

Frage, ob die entsprechenden methodischen Anleitungen in jedem Fall vom Bundesrat in Verordnungsform verbindlich vorgeschrieben werden müssen. Der Bundesrat vertritt die Auffassung, dass diese Notwendigkeit nur dann gegeben wäre, wenn man nicht annehmen dürfte, dass in der Fachwelt ohnehin Einigkeit über diese methodischen Fragen herrsche und dieses Fachwissen ohne weiteres zum Rüstzeug der mit den Vollzugsaufgaben betrauten Stellen gehöre.

Eben diese Voraussetzungen sind jedoch im vorliegenden Fall erfüllt. So führt beispielsweise der Bund bereits seit 1968 systematische Immissionsmessungen durch. Daraus ging 1978 das Nationale Beobachtungsnetz für Luftfremdstoffe «NABEL» hervor. Aber auch Emissionsmessungen werden beispielsweise von der EMPA schon seit Jahrzehnten vorgenommen. Da bei diesen Messungen so weit wie möglich international anerkannte Methoden verwendet wurden, haben sich in der Folge auch die von den Kantonen und Privaten – zum Teil bereits seit längerer Zeit – betriebenen Messstellen durchgehend daran orientiert.

Es ist deshalb nicht zu befürchten, dass der Verzicht auf detaillierte methodische Vorgaben zur Messtechnik in der LRV im Vollzug zu willkürlichen Unterschieden in der Praxis der verschiedenen Behörden führt. In dieser Situation fiel dem Bundesrat der Verzicht auf die entsprechenden Verordnungsvorschriften um so leichter, als die vollständige Wiedergabe der einschlägigen internationalen Normen den Umfang der LRV auf ein Mehrfaches ausgedehnt hätte.

Der Interpellant wirft ferner die Frage auf, ob der Bundesrat beabsichtige, die für die Messungen zulässigen Geräte einer Typenprüfung zu unterstellen. Die Typenzulassung von Messmitteln ist im Bundesgesetz über das Messwesen (SR 941.20) geregelt. Die in der Schweiz zum Einsatz gelangenden Immissionsmessgeräte sind in aller Regel international gebräuchlich und dementsprechend im Ausland – z. B. in der Bundesrepublik Deutschland – bereits einer eingehenden Typenprüfung unterzogen worden. Es wäre vom Aufwand und von der Sache her kaum gerechtfertigt, diese international gebräuchlichen Geräte einer nochmaligen Prüfung zu unterziehen. Der Bundesrat erachtet es deshalb vorderhand als nicht notwendig, auf diesem Gebiet spezielle schweizerische Vorschriften zu erlassen.

3. Der Bundesrat ist keineswegs der Auffassung, dass der Vollzug der LRV in den verschiedenen Kantonen geradezu zwangsläufig derart unterschiedlich ausfallen werde, dass daraus stossende Rechtsungleichheiten entstehen müssten. Er ist im Gegenteil der Ueberzeugung, dass die Kantone mit der LRV ein Instrument in die Hand erhalten haben, welches einen ganz gravierenden Mangel bisheriger Erlasse zum Immissionsschutz behebt: Enthielten frühere Erlasse zur Umschreibung der Anforderungen an die Begrenzung von Emissionen und Immissionen nur sehr allgemeine Grundsätze, die leicht zu unterschiedlichen Interpretationen führten, so formuliert die LRV dafür präzise, im Vollzug durch Messungen eindeutig verifizierbare Zahlenwerte.

Die LRV ist aber nicht nur instrumentell leichter zu vollziehen als manch anderer Erlass, sie wird zudem von den Kantonen auch politisch voll mitgetragen. Tatsächlich wurde diese Verordnung nicht zuletzt von den Kantonen dringend gefordert, weil sie zahlreiche Fragen, die beispielsweise aufgrund der Arbeitsgesetzgebung strittig geblieben waren, mit der nötigen Klarheit beantwortet. Dass es den Kantonen mit dem Vollzug ernst ist, belegen zudem die in rascher Folge beim zuständigen Departement des Innern zur Vorprüfung angemeldeten kantonalen Ausführungsersasse sowie der Umstand, dass die meisten Kantone im laufenden Jahr ihre Vollzugsbehörden mit zusätzlichem Personal und mit erweiterten apparativen Möglichkeiten dotieren.

Sollte übrigens die spätere Erfahrung diese positive Erwartung nicht bestätigen, so wird der Bundesrat nicht zögern, von seinen aufsichtsrechtlichen Mitteln Gebrauch zu machen, die bekanntlich mit dem neuen Umweltschutzgesetz wesentlich ausgebaut worden sind, kann doch das in der Sache zuständige Departement jede Verfügung, die

gestützt auf dieses Gesetz ergeht, in gleicher Weise wie die davon direkt Betroffenen anfechten.

4. Die Luftreinhalteverordnung enthält keine Vorschriften hinsichtlich Smog-Alarm; insbesondere enthält sie auch keine Alarmwerte für Luftschadstoff-Immissionen. Das Schwergewicht liegt vielmehr auf einer konsequenten Verfolgung des im Umweltschutzgesetz verankerten Vorsorgeprinzips sowie der schrittweisen, aber dauerhaften Behebung von übermässigen Immissionen.

Präsident: Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates teilweise befriedigt.

85.589

Interpellation Ruffy

EDV in Bibliotheken. Wahl der Soft-Ware

Informatisation des bibliothèques. Choix du logiciel

Wortlaut der Interpellation vom 2. Oktober 1985

Es steht so gut wie fest, dass die Landesbibliothek auf das System ETHICS verzichtet; möglicherweise wird sie ein ausländisches System kaufen. Müsste man bei diesem Sachverhalt nicht alles vorkehren, um eine spätere Zusammenarbeit zu gewährleisten, z. B. indem die Kompatibilität der Systeme sichergestellt wird?

Ist der Bundesrat – angesichts des Umstands, dass diese Zusammenarbeit auf dem Spiel steht und die Bibliotheken parallel vorgehen – nicht der Meinung, es sollte eine Koordinationskommission bestellt werden, in der unter anderem die interessierten Stellen, d. h. die Bibliotheken und Datenbanken der ETH, die Landesbibliothek und die Kommission der Universitätsbibliotheken, vertreten sind?

Texte de l'interpellation du 2 octobre 1985

Vu l'abandon virtuel d'ETHICS par la Bibliothèque nationale et la possibilité d'un recours à un système acheté à l'étranger, ne doit-on pas prendre dès maintenant toutes les mesures pour garantir une collaboration ultérieure en assurant notamment la compatibilité des systèmes?

Devant cet enjeu et compte tenu des cheminements parallèles empruntés par les diverses bibliothèques, le Conseil fédéral n'est-il pas d'avis qu'il conviendrait de mettre sur pied une commission de coordination associant entre autres les organismes intéressés à savoir les bibliothèques et les banques de données des EPF, la Bibliothèque nationale et la Commission des Bibliothèques universitaires?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Bäumlin, Bircher, Cavadini, Deneys, Fankhauser, Friedli, Jaggi, Longet, Mauch, Pitteloud, Renschler, Uchtenhagen, Vannay (13)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Malgré des assurances et les éclaircissements donnés par le Conseil fédéral à travers la réponse à la question ordinaire Longet concernant l'informatisation des bibliothèques, les plus grandes incertitudes continuent de planer sur la nature de la collaboration à assurer entre les différentes bibliothèques du pays.

On peut lire dans le Flash spécial de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne du 25 juillet 1985 les lignes suivantes: «L'information de la bibliothèque principale de l'EPFZ (projet ETHICS) se fait avec de grands retards, beaucoup d'incertitudes et de grands moyens en personnel. La synergie avec l'EPFL n'est pas suffisante Le président du CEPF est chargé de faire élaborer, avec l'aide d'un expert extérieur,

un concept d'organisation pour les bibliothèques des EPF tenant compte des besoins des établissements annexés et des besoins du pays.»

Ce calendrier est nouveau. Le fait que la bibliothèque nationale ait misé initialement sur le système ETHICS en lui posant d'ailleurs des problèmes supplémentaires difficiles à résoudre ne laisse pas d'inquiéter.

En effet, en matière d'enregistrement et de catalogage des ouvrages, tout retard coûte extrêmement cher puisque jusqu'au moment de l'informatisation on continue d'enregistrer les ouvrages de manière traditionnelle tout en sachant qu'il faudra répéter l'enregistrement pour le système informatique.

De plus, en raison de l'accroissement du nombre de publications, les index du livre suisse ne peuvent plus être publiés dans les délais.

Parallèlement, le système SIBIL, mis au point par un certain nombre de bibliothèques, continue de se répandre. La coopération inter-bibliothèques augmente, la rationalisation se manifeste de manière concrète par des travaux de catalogages partagés et par la publication avec succès de deux éditions déjà du répertoire des périodiques bio-médicaux. Face à cette situation, les responsables de divers milieux de bibliothèques souhaiteraient beaucoup être tenus au courant pour assurer dans l'intérêt des usagers la plus large des collaborations.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 9. April 1986

Rapport écrit du Conseil fédéral du 9 avril 1986

Il est vrai que les services compétents ont convenu d'exclure, pour l'instant, la Bibliothèque nationale (BN) de la programmation d'ETHICS – assurée par l'EPFZ – puisqu'elle ne peut être réalisée actuellement sans entraîner une réduction des prestations de la BN, ainsi que des retards considérables pour les deux partenaires, bien que l'introduction de l'informatique soit d'une urgente nécessité pour la BN. L'examen de plusieurs autres solutions relatives aux divers projets d'automatisation de la BN – en particulier celle de la bibliographie nationale – est en cours. Les limites dans lesquelles SIBIL, dans sa dernière version, peut remplir les tâches en question sont étudiées dans le cadre de cet examen.

Le Conseil fédéral est conscient de l'importance de la compatibilité des divers systèmes d'informatique utilisés dans les bibliothèques de notre pays. En ce qui concerne les bibliothèques universitaires, il existe depuis 1983, au sein de la Conférence universitaire suisse, une Commission des bibliothèques universitaires. Elle a notamment pour tâche de promouvoir la collaboration en matière d'automatisation des bibliothèques universitaires.

L'élaboration d'une conception globale, pour toute la Suisse, de politique de la documentation scientifique et technique et de l'information incombe à la Commission fédérale pour l'information scientifique, créée par le Conseil fédéral le 22 janvier 1986. Présidée par un spécialiste de l'informatique, cette dernière comprend des représentants de l'économie, des autorités chargées de la politique de la science et des institutions d'encouragement de la recherche en leur qualité d'usagers de l'information scientifique, ainsi que des représentants de bibliothèques et de services de documentation de la Confédération, des cantons et de l'industrie. Par sa composition, cette nouvelle institution est en mesure de remplir la tâche de coordination demandée par l'interpellation. La question de l'informatisation des bibliothèques et de la compatibilité des systèmes est parmi les premières dont elle aura à s'occuper. L'organe de coordination souhaité par l'auteur de l'interpellation est donc en fonction et on peut espérer que les deux commissions parviendront à atteindre les objectifs visés par lui, dans le cadre de leurs mandats et en collaboration avec les organisations faitières des bibliothécaires et des documentalistes, les bibliothèques et les centres de documentation.

M. Ruffy: Je constate que le Conseil fédéral a désigné une nouvelle commission, formée de représentants des organismes que j'avais évoqués dans mon interpellation ainsi que de représentants du secteur privé.

Il faut souligner l'importance de la coordination des efforts des différentes bibliothèques dans leurs travaux d'informatisation. De plus, je crois savoir que cette nouvelle commission veut, en fait, se livrer à une évaluation critique des travaux menés jusqu'à présent.

J'espère que cela ne prendra pas trop de temps et que, durant cette période, les bibliothèques qui désirent poursuivre leurs travaux pourront le faire et que l'on ne tardera pas à fournir les résultats de cette évaluation, afin de ne pas paralyser les bibliothèques actuellement à l'oeuvre.

Präsident: Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates teilweise befriedigt.

86.307

**Interpellation Aubry
Stiftungen von Franz Weber
Fondations Franz Weber**

Wortlaut der Interpellation vom 3. März 1986

Ist der Bundesrat bereit, eine Untersuchung einzuleiten oder durch die zuständigen Justizorgane einleiten zu lassen, um Klarheit in die Angelegenheit zu bringen und dem Volk Auskunft über die korrekte Durchführung der Sammelaktionen Webers sowie die einwandfreie Verwendung der gesammelten Gelder zu geben?

Texte de l'interpellation du 3 mars 1986

Le Conseil fédéral est-il prêt à ouvrir une enquête ou à charger les organes judiciaires compétents de le faire?

Il s'agit d'apporter toute la clarté nécessaire et de fournir les renseignements indispensables pour permettre aux donateurs de connaître l'usage exact qui a été fait de leurs versements.

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Dans le numéro 4 de la *Weltwoche* du 23 janvier 1986 et dans le numéro 5 du 30 janvier 1986 de cet hebdomadaire, ainsi que dans d'autres organes de presse, on a pu lire de graves accusations à l'adresse de Franz Weber et de ses fondations.

La fondation Franz Weber est inscrite sous le numéro 2.62 au Répertoire fédéral des fondations. Comme président du conseil de fondation, Franz Weber possède à lui seul la signature; son épouse, Judith Weber, peut signer collectivement avec son mari.

La presse reproche entre autres à Franz Weber d'affecter les dons à des buts autres que ceux de la fondation; de manquer de transparence dans ses livres de comptabilité, ainsi que de diriger des fondations Franz Weber, «Giessbach au peuple suisse» et l'association «Helvetia Nostra» de manière antidémocratique.

Il semblerait que, lors de ses appels de fonds et des collectes, 20 pour cent seulement de l'argent récolté atteindraient le but indiqué, alors que 80 pour cent des sommes en caisse passeraient en frais d'administration et autres.

Lors de ses campagnes publicitaires, Franz Weber, pour tirer profit d'une image de marque, ferait mention de la surveillance que le Département fédéral de l'intérieur exerce sur les fondations. Or, un arrêté du Tribunal fédéral interdit une telle mention (ATF du 23 mai 1979, RO 105 II 70 ou JT 1980 I 23).

Si ces accusations sont exactes, il pourrait s'agir en l'occurrence d'abus de confiance graves.

Interpellation Ruffy EDV in Bibliotheken. Wahl der Soft-Ware

Interpellation Ruffy Informatisation des bibliothèques. Choix du logiciel

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	16
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	85.589
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.06.1986 - 08:00
Date	
Data	
Seite	971-972
Page	
Pagina	
Ref. No	20 014 442

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.